

ARRÊTÉ N° 2023-1195

Du registre des arrêtés municipaux
Débit de boissons temporaire



Mont
Saint
Aignan

Nous, maire de la ville de Mont-Saint-Aignan ;

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 ;
- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-2; L3335-1, L3335-4 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 portant règlement général de la police des débits de boissons ;
- **Considérant** la demande reçue le 11 septembre 2023, de monsieur Thomas Turpin directeur technique du CDN.

Arrêtons ce qui suit :

Article 1 : Monsieur Thomas Turpin directeur technique du CDN est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de catégorie 3 telle que définie à l'article L3321-1 du code de la santé publique, à l'occasion de la soirée qui succédera la présentation de la saison 2023/24 et qui se déroulera sur le parvis de l'EMS à Mont Saint-Aignan

Le 28 septembre 2023 de 20h30 à 23h00

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer à toutes les prescriptions locales réglementaires relatives à la tenue des débits de boissons, s'exposant, en cas d'infractions à ces dispositions, aux sanctions pénales prévues aux articles L3351-1 et suivants, et R3351-1 et suivants du code de la santé publique.

Article 3 : Madame la directrice générale des services de la ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le commandant du groupement de la Gendarmerie Nationale de la Seine Maritime, monsieur le chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-Saint-Aignan 14 septembre 2023

Catherine Flavigny
Maire,

Certifié exécutoire par publication en date du 21 septembre 2023